

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code des assurances, notamment son article R. 211-15 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-33, L. 3642-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 314-14 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-19 et R. 48-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-1, L. 325-9, R. 212-4, R. 221-10, R. 221-11, R. 322-1, R. 323-22, R. 323-24, R. 323-26 et R. 412-2 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 141-10 et R. 242-2 ;

Vu le code des transports, notamment le chapitre II du titre I et le titre II du livre Ier de sa troisième partie ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment ses articles 1, 32, 46 et 49-1 ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n°97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du XX ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du XX ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du XX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du XX ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière en date du XX ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{ER}
**CODIFICATION DU TITRE II DU LIVRE IER DE LA TROISIEME PARTIE DE LA PARTIE
REGLEMENTAIRE DU CODE DES TRANSPORTS**

Article 1^{er}

Les dispositions de l'annexe du présent décret constituent le titre II du livre Ier de la troisième partie de la partie réglementaire relative au transport routier de personnes du code des transports.

Les articles identifiés par un « R » correspondent aux dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat, ceux identifiés par un « D » correspondent aux dispositions relevant d'un décret simple.

Article 2

Les dispositions du titre II du livre Ier de la troisième partie réglementaire du code des transports relevant d'un décret en Conseil d'Etat ou d'un décret simple qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions soit d'autres codes, soit de textes législatifs ou réglementaires, soit de textes de l'Union européenne sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

Article 3

Les références contenues dans des dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 4 du présent décret sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code des transports.

CHAPITRE II
ADAPTATION DES TEXTES EN VIGUEUR

Article 4 [MODIFICATION DU CODE DES ASSURANCES]

Après le 9^{ème} alinéa de l'article R. 211-15 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les véhicules de transport public particulier de personnes, si le document ne mentionne pas que la police couvre le transport de personnes effectué à titre onéreux, il est complété d'un justificatif qui en atteste. »

Article 5 [MODIFICATION DU CODE DE LA CONSOMMATION]

Le premier alinéa de l'article R. 113-1 du code de la consommation est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de vendre, proposer à la vente ou promouvoir des biens, produits, ou prestations de services à des prix fixés en violation :

« 1° Des textes réglementaires pris en application de l'article L. 410-2 du code de commerce reproduit à l'article L. 113-1, ou de ceux ayant le même objet pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et maintenus en vigueur à titre transitoire par l'article 61 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 , figurant en annexe au présent code ;

« 2° De l'article L. 3122-2 du code des transports. »

Article 6 [MODIFICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE]

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. – À l'article R. 15-19, la référence : « dans la zone citée à l'article 7 *bis* de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi » est remplacée par la référence : « dans la zone de compétence du préfet de police ».

II. – Au 2° de l'article R. 48-1, le i) est ainsi rédigé :

« i) Les articles R. 3124-6, R. 3124-10 et R. 3124-12 (I, II et III) du code des transports ; »

Article 7 [MODIFICATION DU CODE DE LA ROUTE]

Le code de la route est ainsi modifié :

I. – Le 1° du III de l'article R. 221-10 est ainsi rédigé :

« 1° Des taxis et des voitures de transport avec chauffeur ;

II. – Au III de l'article R. 323-22 :

a) après les mots : « transport public », sont insérés les mots : « collectif ou particulier »,

b) les mots : « les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme, ainsi que les taxis et les voitures de remise » sont supprimés.

III. – À l'article R. 323-26, les mots : « les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme, ainsi que les taxis et les voitures de remise » sont remplacés par les mots : « les véhicules de transport public particulier de personnes ».

IV. – Au 3° du III de l'article R. 412-2, les mots : « dans un taxi ou dans un véhicule de transport en commun » sont remplacés par les mots : « dans un véhicule de transport public, collectif ou particulier, de personnes ».

Article 8 [MODIFICATION DU CODE DU TOURISME]

Le code du tourisme est ainsi modifié :

I. – L'article R. 141-10 est ainsi modifié :

a) À l'alinéa 1, les mots : « des registres mentionnés » sont remplacés par les mots : « du registre mentionné » ;

b) À l'alinéa 2, les mots : « des registres » sont remplacés par les mots : « du registre » et les mots : « et du chapitre Ier du titre III du livre II » sont supprimés ;

c) À l'alinéa 4, les mots : « à l'un des registres mentionnés » sont remplacés par les mots : « du registre mentionné » et les mots : « à l'un de ces registres », à leur deuxième occurrence, sont remplacés par les mots : « à ce registre » ;

d) À l'alinéa 5, les mots : « et de l'article L. 231-1 » sont supprimés.

II. – Les dispositions du chapitre Ier du Titre III du livre II de la partie réglementaire sont abrogées, à l'exception de celles des articles R. 231-2 à R. 231-6 ainsi que de l'article D. 231-7, du premier alinéa de l'article D. 231-8 et de l'article D. 231-11.

III. – Les articles R. 231-2 à R. 231-6 sont abrogés.

IV. – Les articles D. 231-7, D. 231-8 et D. 231-11 sont abrogés.

V. – Le chapitre II du titre III du livre II de la partie réglementaire est intitulé : « Chapitre unique : Exploitation de véhicules à usage touristique et de loisirs ».

VI. – Le troisième alinéa de l'article R. 242-2 est supprimé.

Article 9 [MODIFICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1985]

Le décret du 16 août 1985 susvisé est ainsi modifié :

I. – À l'article 1, les mots : « il n'est pas applicable aux transports effectués par les taxis, à l'exception de ceux effectués par des entreprises de taxis exerçant une activité de transport public routier de personnes dans les conditions prévues au 5 de l'article 7 du présent décret ainsi que par les voitures de petite remise, les voitures de tourisme avec chauffeur, » sont remplacés par les mots : « il n'est applicable ni aux transports effectués par les véhicules de transport public particulier de personnes ni aux transports effectués par ».

II. – L'article 32 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Un groupe au sens du présent article est composé d'au moins deux personnes. »

III. – L'article 33 est ainsi rédigé :

« I. – Les véhicules exécutant des services occasionnels justifie de la réservation préalable mentionnée aux 1° et 3° du II de l'article L. 3120-2 au moyen d'un billet collectif dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé des transports.

« II. – Le stationnement de ces véhicules dans les gares et aéroports est régi par l'article D. 3120-3 du code des transports.

IV. – À la fin de l'article 46, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

« a) Le fait, pour un conducteur de véhicule de moins de dix places exécutant des services occasionnels, de contrevenir, aux dispositions des 2° ou 3° du II de l'article L. 3120-2 ;

« b) Le fait, pour un exploitant de véhicules de moins de dix places exécutant des services occasionnels, ou pour l'intermédiaire auquel il a recours, de contrevenir, aux dispositions du III de l'article L. 3120-2. ».

Article 10 [MODIFICATION DU DÉCRET DU 19 DECEMBRE 1997]

Il est ajouté à l'annexe au décret du 19 décembre 1997 susvisé, sous la rubrique : « Mesures prises par le ministre chargé des transports » du : « B. — Décisions prises par un ministre » du titre II, une dernière rubrique ainsi rédigée :

Code des transports :

1	Refus d'inscription ou de renouvellement d'inscription des voitures de transports avec chauffeur	Article R. 3122-2
---	--	-------------------

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 11

Sont abrogés :

1° Le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, à l'exception de son article 10 ;

2° L'article 10 du décret mentionné au 1° ci-dessus ;

3° Le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

4° Le décret n° 2010-1223 du 11 octobre 2010 relatif au transport public de personnes avec conducteur ;

5° Le décret n° 2013-1251 du 27 décembre 2013 relatif à la réservation préalable des voitures de tourisme avec chauffeur ;

6° Le décret n° 2014-371 du 26 mars 2014 relatif à la durée maximale de stationnement des taxis, des véhicules de transport motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes et des voitures de tourisme avec chauffeur dans les gares et aéroports.

Article 12 [DISPOSITIONS TRANSITOIRES]

[TRANSFERT DES LISTES D'ATTENTE TAXIS] :

I. – Les listes d'attente mentionnées à l'article L. 3121-5 du code des transports sont constituées des listes d'attente précédemment constituées en application de ce même article, dans sa rédaction antérieure au 1er octobre 2014, dans leur état à cette date.

II. – Les candidats ne remplissant pas les conditions d'éligibilité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3121-5 du code des transports sont supprimés des listes

constituées en application du I ci-dessus lors du constat de leur inéligibilité, en tout état de cause, avant que ne leur soit délivrée une autorisation de stationnement.

[STOCK DES VEHICULES TAXIS] :

III. – 1° Tout véhicule affecté à compter du 1^{er} janvier 2012 à l'activité de taxi est doté des équipements spéciaux prévus au I de l'article R. 3121-1.

Les véhicules de taxi autres que ceux mentionnés au premier alinéa peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi, ainsi que du terminal de paiement électronique prévu à l'article L. 3121-1.

2° La connexion du terminal de paiement électronique au taximètre prévu à l'article R. 3121-1 du code des transports, est applicable à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi à compter du 1^{er} janvier 2015 à l'exclusion des véhicules taxis déjà en circulation à cette date.

3° Les dispositions mentionnées au 1° et au 2° ci-dessus sont applicables à tous les taxis en circulation à compter du 1^{er} janvier 2017.

[NOUVELLE EXIGENCE D'HONORABILITE POUR LES CENTRES DE FORMATION DE VEHICULES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR] :

IV. – L'exploitant d'un centre de formation des conducteurs de véhicules de transport avec chauffeur disposant d'un agrément avant la date d'entrée en vigueur du présent décret justifie de l'honorabilité professionnelle prévue au dernier alinéa du II de l'article R. 3120-9 du code des transports lors du renouvellement de l'agrément.

[TUILAGE DES OBLIGATIONS DE FORMATION POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR] :

V. – Les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ayant justifiés de leur aptitude professionnelle avant le 1^{er} janvier 2016 sont dispensés de l'examen prévu à l'article R. 3122-13 du code des transports.

Article 13 [ENTRÉES EN VIGUEUR]

[NOUVELLE PROCÉDURE D'IMMATRICULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR] :

I. – La date mentionnée au I de l'article 16 de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 susvisée, sauf tant qu'il concerne l'article L. 3121-11-1, est le 1er janvier 2015. Entrent en vigueur à cette même date :

1° Les articles R. 3122-1 à R. 3122-5, l'article R. 3122-9 ainsi que les articles R. 3122-10 et R. 3122-11 du code des transports ; toutefois, au I et au III de l'article R. 3122-1 ainsi qu'aux articles R. 3122-10 et R. 3122-11, les mots : « par téléprocédure » entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

2° Le I et le III de l'article 8 du présent décret.

[NOUVEAU JUSTIFICATIF D'ASSURANCE] :

II. – Entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2015 :

1° L'article R. 3120-4 du code des transports ;

2° L'article 4 du présent décret.

[NOUVELLES OBLIGATIONS DE QUALIFICATION] :

III. – Entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016 :

1° Les dispositions de l'article R. 3120-7 du code des transports ;

2° L'article R. 3122-13 du code des transports ;

3° Le IV et le V de l'article 6.

[LOCATION-GERANCE] :

IV. – Entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 :

1° Au I de l'article R. 3121-8 du code des transports, les mots : « conformément au deuxième alinéa du I de l'article L. 3121-1-2 » ;

2° Le 2° de l'article 11 du présent décret.

Article 14

Les IV et V de l'article 12 et le 2° du III de l'article 13 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 15

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane TAUBIRA

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Emmanuel MACRON

La ministre des outre-mer

Mme George PAU-LANGEVIN

Le secrétaire d'État, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Alain VIDALIES

Annexe

« TROISIEME PARTIE : TRANSPORT ROUTIER »

« Livre Ier : Le transport routier de personnes

« Titre II : Les transports publics particuliers

« Chapitre Préliminaire : Dispositions générales

« Section préliminaire : Définition

« Art. R. 3120-1. – Les prestations de transports publics particuliers sont des prestations de transport public routier de personnes qui ne relèvent ni des transports publics collectifs ni du transport privé routier de personnes mentionnées aux titres I et III du présent livre.

« Ces prestations sont exécutées à titre onéreux, dans les conditions prévues par le présent titre, par les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

« Ces véhicules peuvent transporter plusieurs personnes dans la limite du nombre de places disponibles.

« Section 1 : Les conducteurs

« Art. R. 3120-2. – La justification de la réservation préalable mentionnée aux 1° et aux 3° du II de l'article L. 3120-2 est assurée au moyen d'un support papier ou électronique permettant aux agents chargés des contrôles d'en vérifier la réalité ainsi que le caractère préalable et ponctuel.

« Le contrat avec un client final mentionné au 3° du II de l'article L. 3120-2 et à l'article L. 3122-9 est justifié au moyen d'un support papier ou électronique qui précise les clauses particulières définissant un horaire, une destination, l'état-civil de la ou des personnes transportées et le caractère répété de cette prestation.

« Le conducteur est tenu de présenter l'un de ces justificatifs à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports fixe les informations figurant sur le support et ses caractéristiques.

« Art. D. 3120-3. – Est fixée à une heure la durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise en charge souhaitée par le client prévue au 3° du II de l'article L. 3120-2.

« Art. R. 3120-4. – Le conducteur d'un véhicule de transport public particulier est en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles le justificatif d'assurance pour le transport

de personnes à titre onéreux mentionné au dixième alinéa de l'article R. 211-15 du code des assurances.

« *Art. D. 3120-5.* – Les règles relatives à la visite médicale périodique des conducteurs des véhicules de transport public particulier sont fixées par les articles R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route.

« *Art. R. 3120-6.* – I. – Lorsque le conducteur d'un véhicule de transport public particulier utilise ce dernier à titre professionnel, il appose sa carte professionnelle sur la vitre avant ou, à défaut, sur le véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

« Cette carte comprend les éléments fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.

« II. – La carte professionnelle mentionnée au I est délivrée à tout candidat à l'exercice de l'activité de conducteur des véhicules de transport public particulier titulaire d'un permis de conduire de la catégorie autorisant la conduite du véhicule et qui remplit les conditions prévues aux articles D.3121-6, R.3120-7 et R.3120-8 ainsi que les conditions d'aptitude professionnelle propres aux véhicules conduits et définies par le présent titre.

« L'autorité administrative compétente remet la carte professionnelle dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la demande. Cette demande est complétée par les documents justificatifs fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.

« III. – Le conducteur restitue sa carte professionnelle lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle ou lorsque l'une des conditions prévues pour sa délivrance cesse d'être remplie. À défaut, celle-ci est retirée par l'autorité administrative compétente.

« *Art. R. 3120-7.* – Nul ne peut s'inscrire à l'examen en vue d'obtenir le certificat de capacité professionnelle de conducteur d'un véhicule de transport public particulier si le nombre maximal de points de son permis de conduire est affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route.

« Pour les personnes disposant d'une expérience professionnelle de nature à les dispenser de l'obtention du certificat de capacité professionnelle, la vérification de la condition relative au délai probatoire du permis de conduire est réalisée lors de la délivrance de la carte professionnelle nécessaire à l'entrée initiale dans l'une des professions concernées.

« *Art. R. 3120-8.* – Nul ne peut exercer la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, ou son équivalent pour les non-nationaux, l'une des condamnations suivantes :

« 1° Une condamnation définitive pour un délit sanctionné dans le code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

« 2° Une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule considéré ou malgré l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, ou pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou annulation de celui-ci ;

« 3° Une condamnation définitive par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

« *Art. R. 3120-9. – I. –* L'exploitation d'un centre de formation en vue de la formation, initiale ou continue, des conducteurs des véhicules de transport public particulier est subordonnée à un agrément délivré par l'autorité administrative compétente.

« Cet agrément a une durée de validité de cinq ans.

« La procédure et les conditions d'agrément sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports notamment les clauses obligatoires du règlement intérieur de l'établissement, les exigences minimales concernant la qualification des formateurs, les locaux, les matériels et véhicules utilisés, ainsi que le programme et le contenu des formations.

« II. – L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité qui l'a délivré lorsque l'une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie.

« La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus, ait été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

« Celui-ci peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix.

« La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

« L'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions prévues à l'article R. 212-4 du code de la route.

« *Section 2 : Les véhicules*

« *Art. D. 3120-10. –* Sauf dispositions contraires du présent titre, les véhicules de transport public particulier sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues à l'article R. 323-24 du code de la route ou, le cas échéant, à l'article R. 323-26 du même code.

« *Art. D. 3120-11. –* Les véhicules hybrides et électriques mentionnés à l'article L. 3120-5 sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.

« *Chapitre Ier : Les taxis*

« *Section 1 : Obligations relatives aux véhicules*

« Art. R. 3121-1. – I. – Les équipements spéciaux mentionnés à l'article L. 3121-1 et dont est muni le taxi sont :

« 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

« 2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

« 3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

« 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

« II. – Les autres équipements dont est muni le taxi sont :

« 1° Une imprimante connectée au taximètre et permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

« 2° Le terminal de paiement électronique mentionné à l'article L. 3121-1, connecté au taximètre, à la disposition du client, en état de fonctionnement ; ce terminal permet au prestataire de services de paiement de remplir son obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

« Art. R. 3121-2. – En cas d'immobilisation mécanique ou de vol du véhicule ou des équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule de relais disposant des équipements mentionnés à l'article R. 3121-1.

« L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de cette autorisation sont ceux du taxi relayé.

« Le préfet ou, dans sa zone de compétence, le préfet de police peut définir les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 3121-3 : Le préfet ou, dans sa zone de compétence, le préfet de police peut définir des modalités particulières de mise en œuvre du contrôle technique des véhicules taxis.

« Section 2 : Profession d'exploitant de taxi

« Art. D. 3121-4. – Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement sont définies :

« 1° À l'article L. 2213-33 du code général des collectivités territoriales,

« 2° Au 7 de l'article L. 3642-2 du même code, et,

« 3° Au cinquième alinéa du A du I de l'article L. 5211-9-2 du même code.

« *Art. R. 3121-5.* – I. – L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement fixe par arrêté le nombre d'autorisations de stationnement admis à être exploitées dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations. Le nombre d'autorisations de stationnement est rendu public.

« II. – L'autorité mentionnée au I communique au gestionnaire du registre de disponibilité des taxis les informations mentionnées au I dans un délai d'un mois après la transaction.

« III. – La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté.

« IV. – L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement qui est mentionné au I ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donne lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R. 3121-15.

« *Art. R. 3121-6.* – L'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement prévue au II de l'article L. 3121-1-2 est justifiée par la copie des déclarations de revenus, par la copie des avis d'imposition pour la période concernée, ainsi que par tout moyen pouvant être défini par arrêté de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.

« *Art. R. 3121-7.* – Le préfet, ou le préfet de police dans sa zone de compétence, constate, au vu de l'avis émis par la commission médicale prévue au II de l'article R. 221-11 du code de la route, l'inaptitude physique d'un conducteur de taxi ou d'un exploitant titulaire d'une autorisation de stationnement acquise à titre onéreux, délivrée jusqu'au 1^{er} octobre 2014, souhaitant présenter un successeur.

« La commission mentionnée à l'alinéa précédent est composée exclusivement de médecins. Elle se prononce après avoir examiné le titulaire de l'autorisation et entendu, si elle l'estime utile, tout médecin spécialiste agréé par le préfet ou le préfet de police.

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière précise les modalités d'application du présent article.

« *Sous-section 1 : Autorisations délivrées jusqu'au 1^{er} octobre 2014*

« *Art. R. 3121-8.* – I. – Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement délivrée jusqu'au 1^{er} octobre 2014 qui n'en assure pas personnellement l'exploitation, conformément au deuxième alinéa du I de l'article L. 3121-1-2, en informe préalablement l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de stationnement.

« II. – Le titulaire de l'autorisation mentionné au I tient un registre contenant les informations relatives au numéro de carte professionnelle du conducteur et à l'état civil du locataire-gérant, des salariés et des locataires des sociétés coopératives ouvrières de production.

« Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.

« *Art. R. 3121-9.* – L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut, pour les autorisations délivrées jusqu'au 1^{er} octobre 2014, autoriser l'exploitation avec une double sortie journalière des autorisations non soumises à exploitation personnelle par leur titulaire.

« La possibilité de double sortie peut être subordonnée à l'une ou plusieurs des règles énumérées à l'article R. 3121-13 ainsi qu'à des règles relatives à la succession de conducteurs en cours de journée.

« Le nombre de ces autorisations est fixé et rendu public dans les conditions prévues à l'article R. 3121-5.

« *Art. R. 3121-10.* – L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut, à l'occasion de leur mutation, soumettre les autorisations délivrées jusqu'au 1^{er} octobre 2014 à l'une ou plusieurs des règles énumérées à l'article R. 3121-13.

« *Art. R. 3121-11.* – I. – Sont inscrits au registre des transactions mentionné au premier alinéa de l'article L. 3121-4 :

« 1° Le montant des transactions ;

« 2° Les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté ;

« 3° Le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques, attribué au successeur présenté.

« II. – Ce registre est public.

« *Art. R. 3121-12* – Sans préjudice de l'article L. 3124-1, les autorisations de stationnement délivrées jusqu'au 1^{er} octobre 2014 sont retirées définitivement à la demande du titulaire.

« *Sous-section 2 : Autorisations délivrées après le 1^{er} octobre 2014*

« *Art. R. 3121-13.* – L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut soumettre, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, les autorisations délivrées après le 1^{er} octobre 2014 à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

« 1° L'utilisation d'équipements visant à permettre l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;

« 2° L'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique, mentionné à l'article L. 3120-5 ;

« 3° L'utilisation d'un véhicule disposant d'un niveau de confort minimal, à l'exception des véhicules hybrides et électriques définis conformément à l'article D. 3120-11 ;

« 4° L'exploitation de l'autorisation à certains heures, certaines dates ou certains lieux.

« *Art. R. 3121-14.* – I. – Les listes d'attente en vue de la délivrance des autorisations sont établies par l'autorité compétente. Elles mentionnent la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande. Ces listes d'attente sont communicables dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« II. – Les demandes sont valables un an.

« III - Cessent de figurer sur les listes les demandes :

« 1° qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale ;

« 2° pour lesquelles le candidat figure déjà sur autre liste d'attente ;

« 3° pour lesquelles le candidat ne dispose pas de la carte professionnelle, en cours de validité, prévue à l'article L. 3121-10 ;

« 4° pour lesquelles le candidat détient une autorisation de stationnement, délivrée avant ou après le 1^{er} octobre 2014.

« IV. – Les autorisations délivrées après le 1^{er} octobre 2014 sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établi conformément à la liste d'attente. En cas de demandes simultanées, il est procédé par tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

« Toutefois, aucune autorisation n'est délivrée à un candidat qui ne peut justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi conformément au troisième alinéa de l'article L. 3121-5 sauf si aucun autre candidat ne peut non plus justifier de cet exercice.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur précise les documents justificatifs acceptés.

« V. – La liste d'attente est publiée sur le site internet de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement ou affichée à son siège.

« *Art. R. 3121-15.* – Sur demande du titulaire effectuée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de l'autorisation de stationnement, l'autorité compétente renouvelle l'autorisation avant ce terme.

« Toutefois, l'autorisation n'est pas renouvelée si l'une des conditions de retraits mentionnées à l'article R. 3121-16 est remplie.

« *Art. R. 3121-16.* – Sans préjudice de l'article L. 3124-1, les autorisations de stationnement délivrées après le 1^{er} octobre 2014 sont retirées définitivement :

« - Après retrait définitif de la carte professionnelle en application de l'article L. 3124-2 ;

« - À la demande du titulaire ;

« - En cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, constatée dans les conditions prévues à l'article R. 3121-7 ;

« - En cas de décès du titulaire.

« *Section 3 : Activité de conducteur de taxi*

« *Art. R. 3121-17. – I. –* L'autorité administrative compétente pour délivrer le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, mentionnée au 1° de l'article L. 3121-9, et pour constater l'aptitude professionnelle, mentionnée au 2° du même article, est le préfet du département où est situé le ressort de l'autorisation de stationnement ou, dans sa zone de compétence, le préfet de police.

« II. – L'autorité administrative compétente pour délivrer la carte professionnelle prévue à l'article L. 3121-10 et qui précise le ou les départements dans lesquels le conducteur de taxi peut exercer sa profession, est celle mentionnée au I ci-dessus.

« III. – L'autorité administrative compétente pour délivrer l'agrément des centres de formation de conducteurs de taxis conformément à l'article R. 3120-9 est celle mentionnée au I ci-dessus.

« *Art. R. 3121-18. –* Sans préjudice de l'article R. 3120-7, nul ne peut s'inscrire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

« 1° S'il a fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif, en application de l'article L. 3124-2, de la carte professionnelle de conducteur de taxi mentionnée à l'article L. 3121-10 ;

« 2° S'il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

« *Art. R. 3121-19. –* La délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est subordonnée à la réussite à un examen comportant une épreuve d'admissibilité composée d'unités de valeur de portée nationale ou locale et une épreuve d'admission comportant une unité de valeur de portée locale.

« Chaque unité de valeur peut être obtenue séparément. Les candidats peuvent demander à subir les épreuves des unités de valeur de portée nationale dans le département de leur choix.

« En cas de changement de département, les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent obtenir les unités de valeur départementales correspondantes pour poursuivre leur activité.

« Les formalités d'inscription au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, la définition et les modalités d'obtention des unités de valeur, le programme qui comporte notamment une épreuve de gestion, les modalités de déroulement de l'examen et les conditions d'admission sont définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Art. R. 3121-20. – Le préfet, ou le préfet de police dans sa zone de compétence, programme au moins une session annuelle d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Il arrête, au plus tard le 1er octobre de l'année qui précède, un calendrier prévisionnel des sessions d'examen.

« Un jury, présidé par le préfet, ou dans sa zone de compétence, par le préfet de police, ou leur représentant, choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et fixe la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur. Il est composé du préfet ou de son représentant, de deux fonctionnaires choisis par le préfet dans les services déconcentrés de l'État, d'un représentant des chambres de métiers et de l'artisanat de région et d'un représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales du département, choisis par le préfet.

« À l'occasion de l'inscription à l'examen, il est perçu un droit dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Art. R. 3121-21. – Pour l'application du 2° de l'article L. 3121-9, la durée d'exercice minimal de la profession requise pour les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen où un certificat de capacité professionnelle n'est pas exigé est de deux années consécutives à plein temps ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années.

« L'aptitude requise en vertu de la même disposition de ladite loi est constatée par le préfet ou, dans sa zone de compétence, par le préfet de police pour délivrer le certificat de capacité professionnelle mentionné au 1° de l'article L. 3121-9 lorsque l'intéressé a passé avec succès les unités de valeur départementales de ce certificat.

« Art. R. 3121-22. – Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les cinq ans un stage de formation continue dispensé par une école agréée. Le contenu de cette formation est défini par un arrêté du ministre de l'intérieur. Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

« Section 4 : Exécution du service

« Art. D. 3121-23. – Le tarif maximum d'une course de taxi est fixé par le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi pris en application de l'article L. 410-2 du code de commerce.

« Art. D. 3121-24. – Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement prend en charge sur cette même voie un client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de cette autorisation ou tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité compétente.

« L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut préciser les modalités d'application du précédent alinéa dans le ressort géographique de l'autorisation de stationnement, notamment les motifs légitimes de refus de prise en charge.

« Un taxi peut refuser une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

« Chapitre II : Les voitures de transport avec chauffeur

« Section 1 : Dispositions communes aux exploitants et aux intermédiaires

[La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

« Section 2 : Dispositions relatives aux exploitants

« Sous-section 1 : Inscription au registre des voitures de transport avec chauffeur

« *Art. R. 3122-1. – I –* La demande d'inscription mentionnée à l'article L. 3122-3 est adressée au gestionnaire du registre des voitures de transport avec chauffeur par téléprocédure. Elle est accompagnée d'une attestation de l'assurance, couvrant la responsabilité civile professionnelle, mentionnée à l'article L. 3120-4 et, le cas échéant, d'une copie du justificatif d'immatriculation de l'entreprise.

« Lorsque la demande d'inscription est formulée par une personne physique, elle mentionne l'état civil, la profession et le domicile du demandeur ainsi que l'adresse de son principal établissement.

« Lorsque la demande d'inscription est présentée au nom d'une personne morale, elle mentionne la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse, le lieu d'établissement, ainsi que l'état civil et le domicile du ou des représentants légaux, seuls habilités à présenter la demande.

« II. – Le dossier d'inscription est composé :

« 1° D'un justificatif de la capacité financière mentionnée à l'article L. 3122-4 ;

« 2° Pour chaque voiture de transport avec chauffeur, d'une copie du certificat d'immatriculation mentionné au I de l'article R. 322-1 du code de la route ;

« 3° Pour chaque conducteur, d'une copie de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 3122-8.

« III – Les exploitants inscrits au registre sont tenus de porter à la connaissance du gestionnaire, dans un délai de quinze jours et par téléprocédure, tout changement relatif aux informations mentionnées aux I et II.

« *Art. R. 3122-2. – I. –* L'inscription au registre des voitures de transport avec chauffeur est effectuée dans un délai de deux mois à compter de l'envoi du dossier d'inscription par l'exploitant sous réserve de la transmission au gestionnaire du registre du récépissé de paiement des frais d'inscription visés au quatrième alinéa de l'article L. 3122-3. Elle donne lieu à l'envoi d'une attestation d'inscription à l'exploitant.

« II. – L'inscription est refusée si le dossier est incomplet ou si les documents communiqués ne permettent pas à l'exploitant de justifier de ses obligations conformément au III de l'article R. 3122-1.

« III. – Ce refus intervient après qu'une mise en demeure, invitant l'entreprise à compléter le dossier d'inscription, est restée sans effet.

« Le refus d'inscription et la mise en demeure sont notifiées à l'exploitant par tout moyen permettant d'en accuser réception et sont motivées.

« IV. – Sur demande du titulaire effectuée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de l'inscription au registre, l'autorité compétente renouvelle l'inscription avant ce terme.

« Toutefois, l'inscription n'est pas renouvelée si l'une des conditions de sa délivrance n'est pas remplie.

« Art. D. 3122-3. – Les frais mentionnés à l'article L. 3122-3 sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des transports dans la limite de 250 € par exploitant.

« Art. R. 3122-4. – I. – Les exploitants sont radiés du registre des voitures de transport avec chauffeur :

« 1° Lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises lors de leur inscription à ce registre,

« 2° Lorsque, pour quelque motif que ce soit, l'exploitant cesse son activité de transport avec des véhicules de transport avec chauffeur.

« II. – La radiation ne peut être prononcée qu'après une mise en demeure demeurée sans effet. La radiation et la mise en demeure sont notifiées à l'exploitant par tout moyen permettant d'en accuser réception.

« Art. R. 3122-5. – I. – La gestion du registre des voitures de transport avec chauffeur est assurée par les services désignés par le ministre des transports.

« II. – Le gestionnaire assure l'instruction des dossiers, la tenue du registre, l'envoi des notifications, mises en demeure, décision de refus et radiations conformément à la présente section.

« Il assure également :

« 1° La publication sur le site des services déconcentrés chargés de la politique des transports en région pour les exploitants qui y sont établis ainsi que sur le site du ministère des transports de la liste des exploitants inscrits ;

« 2° L'envoi à l'exploitant, dès l'inscription ou le renouvellement, d'une attestation d'inscription.

« *Sous-section 2 : Obligations relatives aux véhicules*

« Art. R. 3122-6. – Les voitures de transport avec chauffeur comportent quatre places au moins et neuf au plus, y compris celle du conducteur.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports fixe les dimensions minimales, la puissance minimale et

l'ancienneté maximale des voitures de transports avec chauffeurs autres que les véhicules hybrides et électriques mentionnés à l'article L. 3120-5.

« Art. R. 3122-7 – Est interdit le fait d'utiliser une voiture de transport avec chauffeur qui dispose de tout ou partie des équipements spéciaux définis au I de l'article R.3121-1 de nature à créer une confusion avec un véhicule taxi.

« Art. R. 3122-8. – Les voitures de transport avec chauffeur sont munies d'une signalétique distinctive définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports. Cette signalétique est retirée ou occultée si le véhicule n'est pas utilisé en tant que voiture de transport avec chauffeur.

« Art. R. 3122-9. – Il est satisfait à la condition de capacités financières mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 3122-4 lorsque l'entreprise dispose de garanties bancaires d'un montant au moins égal à 1500 euros pour chaque véhicule affecté à l'exécution du service.

« Le nombre de véhicules pris en compte pour la détermination du montant de la capacité financière exigible est l'ensemble des véhicules utilisés de façon régulière par l'exploitant.

« Section 3 : Dispositions relatives aux intermédiaires

« Art. R. 3122-10. – La déclaration mentionnée à l'article L. 3122-5 est effectuée auprès du gestionnaire du registre des voitures de tourisme avec chauffeur par téléprocédure. Elle comprend :

« 1° Une preuve de l'identité et de la nationalité du prestataire ;

« 2° La forme juridique de l'exploitant et, le cas échéant, le montant du capital social ;

« 3° L'adresse de son principal établissement ;

« 4° Une preuve de l'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, mentionnée à l'article L. 3120-4

« Art. R. 3122-11. – Lors du renouvellement annuel prévu à l'article L. 3122-5, qui intervient au plus tard au 1er juillet de chaque année, l'intermédiaire communique par téléprocédure, les données suivantes correspondant à l'année civile précédant la déclaration :

« 1° La liste des exploitants de voitures de transport avec chauffeur avec lesquels l'intermédiaire a été en relation contractuelle au cours de l'année, assortie de leurs numéros d'immatriculation ;

« 2° Le nombre total de vérifications effectuées en application de l'article L. 3122-6.

« Section 4 : Dispositions relatives au conducteur

« Art. R. 3122-12. – I. – L'autorité administrative compétente pour délivrer la carte professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, mentionnée à l'article L. 3122-8, est le préfet du département dans lequel le demandeur a élu domicile ou, dans la commune de Paris, le préfet de police.

« II. – L'autorité administrative compétente pour délivrer l'agrément des centres de formation de conducteurs de véhicule de transport avec chauffeur conformément à l'article R. 3120-9 est celle mentionnée au I ci-dessus.

« Art. D. 3122-13. – Les conditions d'aptitude professionnelles mentionnées à l'article L. 3122-7 sont constatées :

« - soit par la délivrance d'un certificat de qualification professionnelle attestant de la réussite à un examen dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

« - soit par la production d'un titre délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un titre reconnu par l'un de ces Etats, équivalent au certificat mentionné ci-dessus ;

« - soit par toute pièce de nature à établir une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans des fonctions de conducteur professionnel de personnes au cours des dix années précédant la demande de carte professionnelle.

« Art. R. 3122-14. – Tout conducteur de voiture de transport avec chauffeur est tenu de suivre tous les cinq ans un stage de formation continue dispensé par un centre de formation agréé conformément à l'article R3120-9. Le contenu de cette formation est défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports. Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

« Chapitre III : Les véhicules motorisés à deux ou trois roues

« Art. R. 3123-1. – I. – L'autorité administrative compétente pour délivrer la carte professionnelle de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues, mentionnée à l'article L. 3123-2-1, est le préfet du département dans lequel le demandeur est domicilié, ou, dans la commune de Paris, le préfet de police.

« II. – L'autorité administrative compétente pour délivrer l'agrément des centres de formation de conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues conformément à l'article R. 3120-9 est celle mentionnée au I ci-dessus.

« Art. R. 3123-2. – Les conditions d'aptitude professionnelles mentionnées au 1° de l'article L. 3123-1 sont constatées :

« - soit par la délivrance d'un certificat de qualification professionnelle est subordonnée à la réussite d'un examen dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'intérieur;

« - soit par la production d'un titre délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un titre reconnu par l'un de ces Etats, équivalent au certificat mentionné ci-dessus ;

« - soit par toute pièce de nature à établir une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans des fonctions de chauffeur professionnel de personnes au cours des dix années précédant la demande de carte professionnelle.

« Art. R. 3123-3. – Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'intérieur fixe les dimensions minimales, la puissance minimale et l'ancienneté maximale des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes autres que les véhicules hybrides et électriques mentionnés à l'article L. 3120-5.

« Art. R. 3123-4. – La signalétique mentionnée au 2° de l'article L. 3123-1 est définie par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Art. R. 3123-5. – Les véhicules motorisés à deux ou trois roues ne sont pas soumis au contrôle technique et font l'objet d'une attestation annuelle d'entretien dans des conditions définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

« *Chapitre IV : Sanctions administratives et sanctions pénales*

« *Section 1 : Dispositions relatives aux taxis*

« *Sous-section 1 : Sanctions administratives*

« Art. R. 3124-1. - I. - Pour l'application de l'article L. 3124-1, l'autorité compétente est celle qui a délivrée l'autorisation de stationnement.

II. - Pour l'application de l'article L. 3124-2, l'autorité compétente est celle qui a délivrée la carte professionnelle.

« *Sous-section 2 : Sanctions pénales*

« Art. R. 3124-2. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait d'exercer l'activité de taxi sans être muni des équipements prévus à l'article R. 3121-1.

« Art. R. 3124-3. – Les manquements à l'article D. 3121-23 sont sanctionnés dans les conditions prévues à l'article R. 113-1 du code de la consommation.

« *Section 2 : Dispositions relatives aux voitures de transport avec chauffeur*

« *Sous-section 1 : Sanctions administratives*

« Art. R. 3124-4. – Pour l'application de l'article L. 3124-6, l'autorité compétente est le préfet de département du lieu de la violation de la réglementation ou, dans la commune de Paris, le préfet de police.

« *Sous-section 2 : Sanctions pénales*

« Art. R. 3124-5. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

« 1° Le fait d'exercer l'activité d'exploitant de voitures de transport avec chauffeur avec des véhicules non conformes aux caractéristiques prévues à l'article R. 3122-6 ;

« 2° L'utilisation, par l'exploitant de voitures de transport avec chauffeur, à bord de ses véhicules, de l'un des appareils, dispositifs ou produits prohibés par l'article R. 3122-7.

« Art. R. 3124-6. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, l'utilisation, par l'exploitant de voitures de transport avec chauffeur, de véhicules sans la signalétique prévue à l'article R. 3122-8, ou avec une signalétique utilisée dans des conditions non conformes aux dispositions de cet article.

« Art. R. 3124-7. – Les manquements à l'article L. 3122-2 du code des transports sont sanctionnés dans les conditions prévues à l'article R. 113-1 du code de la consommation.

« Section 3 : Dispositions relatives aux véhicules motorisés à deux ou trois roues

« Sous-section 1 : Sanctions administratives

« Art. R. 3124-8. – Pour l'application de l'article L. 3124-11, l'autorité compétente est le préfet de département du lieu de violation de la réglementation par le conducteur du véhicule motorisé à deux roues ou à trois roues ou, dans la commune de Paris, le préfet de police.

« Sous-section 2 : Sanctions pénales

« Art. R. 3124-9. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait d'exercer l'activité d'exploitant de transport à titre onéreux de personnes avec des véhicules motorisés à deux ou trois roues non conformes aux caractéristiques prévues à l'article R. 3123-3.

« Art. R. 3124-10. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait d'exercer l'activité d'exploitant de transport à titre onéreux de personnes par véhicules motorisés à deux ou trois roues, sans la signalétique prévue aux articles L. 3123-1 et R. 3123-4.

« Section 4 : Dispositions communes

« Art. R. 3124-11. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux dispositions :

« 1° des 2° et 3° du II de l'article L. 3120-2

« 2° du III de l'article L. 3120-2 ;

« 3° de l'article R. 3120-4. »

« Art. R. 3124-12. – I. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe le fait, pour tout conducteur d'un véhicule mentionné à l'article R. 3120-1 de ne pas apposer sa carte professionnelle conformément au I de l'article R. 3120-6 ;

« II. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait, pour tout conducteur mentionné au I, de ne pas présenter immédiatement sa carte professionnelle, en cours de validité, aux agents des services chargés des contrôles.

« III. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait, pour tout conducteur mentionné au I, invité à justifier dans un délai de cinq jours de la possession d'une carte professionnelle, en cours de validité, de ne pas présenter ce document avant l'expiration de ce délai.

« IV. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

« 1° Le fait d'exercer l'activité de conducteur de l'un des véhicules mentionnés au I sans être titulaire d'une carte professionnelle, en cours de validité ;

« 2° Le fait d'exercer l'activité d'exploitant de l'un des véhicules mentionnés au I en recourant à des conducteurs de véhicules mentionnés au I qui ne sont pas titulaires d'une carte professionnelle, valable pour le transport effectué.

« Art. R. 3124-13. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

« 1° Le fait de proposer à la vente ou de promouvoir une offre de transport mentionnée à l'article L. 3120-1 avec des véhicules qui ne sont pas des véhicules de transport public particulier ;

« 2° Le fait de proposer à la vente ou de promouvoir une offre de transport mentionnée à l'article L. 3120-1 effectuée avec des véhicules de transport public particulier non conformes aux caractéristiques définies par le présent titre.

« *Livre V : Dispositions relatives à l'outre-mer*

« *Titre III : Saint-Barthélemy*

« Art. R.3531-1. – Le titre II du livre Ier de la présente partie n'est pas applicable à Saint-Barthélemy.

« *Titre IV : Saint-Martin*

« Art. R.3541-1. – Le titre II du livre Ier de la présente partie n'est pas applicable à Saint-Martin.

« *Titre V : Saint-Pierre-et-Miquelon*

« Art. R. 3551-1. – Le chapitre II et la section 2 du chapitre IV du titre II du livre Ier de la présente partie ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon. »